

DECISION N°2021-L0454/ARCOP/ORD

sur recours de l'Entreprise E.K.L.F contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2021-03/RCNR/PBAM/CSBC/PRM pour l'acquisition de fournitures de bureau et de consommables informatiques au profit de la Commune de Sabcé (lot 02).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 19 août 2021 l'Entreprise E.K.L.F contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée (lot 02) ;*

présidé par Monsieur Souleymane COULIBALY, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Roger MILLOGO, membre de l'ORD ;
- Madame Mariam TRAORE, membre de l'ORD ;
- Monsieur B. Adama OUEDRAOGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs P. W. Amédée DJIGUEMDE et Eric KORGO, agents de l'entreprise EKL F ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Sidnoma SAWADOGO, Personne responsable des marchés de la mairie de Sabcé ;

- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Marc COMPAORE, représentant de la société AMAZING WORLD SARL ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2021-03/RCNR/PBAM/CSBC/PRM pour l'acquisition de fournitures de bureau et de consommables informatiques au profit de la Commune de Sabcé (lot 02) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3164 du mercredi 18 août 2021, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au vendredi 20 août 2021 ; que l'Entreprise E.K.L.F a saisi l'ORD par lettre en date du jeudi 19 août 2021 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits ;

la Commune de Sabcé a lancé la demande de prix n°2021-03/RCNR/PBAM/CSBC/PRM pour l'acquisition de fournitures de bureau et de consommables informatiques à son profit ;

la Commission communale d'attribution des marchés (CCAM) a déclaré l'offre de l'Entreprise E.K.L.F non conforme au motif que son offre financière est anormalement basse ;

le requérant réfute ce grief porté contre son offre et soutient qu'il a commis des erreurs au niveau des prix unitaires et que cette erreur a entraîné une correction de son offre financière qui passe de 4.000.200 TTC à 4.202.900 TTC ; que cette correction a pour conséquence de ne plus rendre son offre anormalement basse ; que la proposition financière de GUYEBA SARL est hors enveloppe ; qu'en corrigeant son offre financière et en appliquant la formule de l'offre anormalement basse ou élevée sans l'offre de GUYEBA SARL, son offre n'est plus anormalement basse ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que l'offre du requérant a été écartée parce qu'elle a été jugée anormalement basse par la CCAM de Sabcé ;

considérant que les Instructions aux candidats (IC) des dossiers fait obligation à la CCAM de corriger certaines erreurs lors de l'évaluation des offres financières telles que les incohérences entre les montants unitaires et le devis estimatif ou entre les montants en lettre et en chiffres ;

considérant que, par ailleurs, l'ORD, en vue de lutter contre les mauvaises pratiques et les actes anticoncurrentiels, a décidé que toutes les offres financières hors enveloppes ne soient pas prises en compte dans le calcul de la formule de l'offre anormalement basse ou élevée ;

considérant que le requérant estime que l'offre de GUYEBA SARL est hors enveloppe ; que tous les attributaires provisoires des marchés de la Commune sont systématiquement ceux qui ont été corrigés ;

considérant que la CCAM a noté qu'elle a renvoyé toutes les offres en TTC ; que le rang des soumissionnaires ne change pas qu'ils soient en TTC ou en hors taxes que GUYEBA SARL n'est pas hors enveloppe même une fois soumis à la TVA ;

considérant que pour l'attributaire provisoire GUYEBA SARL ne facture pas la TVA ; que toutes les offres doivent être prises en compte dans le calcul ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que lorsqu'il y a une discordance entre les montants en chiffre et en lettre d'un item, seuls ces derniers doivent être pris en compte, ce que l'autorité contractante n'a pas fait en l'espèce ; que d'un côté comme de l'autre, il y a eu des corrections ; que l'administration a reconnu son erreur concernant ce premier moyen du requérant ; que s'agissant du dépassement du budget prévisionnel par l'offre financière de GUYEBA SARL, l'ORD ayant conscience de la pratique anticoncurrentielle exercée par certains candidats a décidé que les offres hors enveloppe doivent être systématiquement écartées surtout que le budget prévisionnel a été régulièrement porté à la connaissance des soumissionnaires ; que GUYEBA SARL sachant bien qu'il ne peut être retenu à ce prix, fait une offre qui fausse injustement la formule de l'offre anormalement basse ou élevée et biaise ainsi la concurrence ; que la plainte du requérant est donc fondée sur ce point ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmier ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de l'Entreprise E.K.L.F est recevable ;

-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de E.K.L.F est fondée ; que son offre financière contient une erreur qui mérite d'être corrigée ; que l'offre de GUYEBA Sarl est effectivement hors enveloppe et ne peut donc être prise en compte dans la détermination des offres anormalement basses ou élevées ;

-d'infirmier les résultats provisoires de la demande de prix n°2021-03/RCNR/PBAM/CSBC/PRM pour l'acquisition de fournitures de bureau et de consommables informatiques au profit de la Commune de Sabcé (lot 02) ;
-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 23 août 2021

Le Président de séance

Souleymane COULIBALY
Commandeur de l'ordre national